



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-083

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

# Sommaire

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-08-10-001 - Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure de la société MAZARD PIECES AUTO 09 de cesser ses activités de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Prat-Bonrepaux (1 page)

Page 3

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2020-07-06-071 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-07-03-005 (2 pages)

Page 4

## **09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES**

09-2020-08-12-001 - Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du vendredi dans la ville de Foix ainsi que lors du Festival « Foix Terre d'histoire » du 14 au 16 août (3 pages)

Page 6



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure de la société MAZARD PIECES AUTO 09 de cesser ses activités de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Prat-Bonrepaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 mettant en demeure la société MAZARD PIECES AUTO 09 de cesser ses activités de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Prat-Bonrepaux ;

Vu le courrier de la société MAZARD PIECES AUTO 09 du 21 février 2020 indiquant avoir évacué les véhicules sur la commune de Prat-Bonrepaux ;

Considérant que la société MAZARD PIECES AUTO 09, exploitant, a procédé à l'évacuation de la totalité des véhicules ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 mettant en demeure la société MAZARD PIECES AUTO 09 de cesser ses activités de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Prat-Bonrepaux est abrogé.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune de Prat-Bonrepaux et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Prat-Bonrepaux et publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 10 août 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé

Stéphane DONNOT

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT  
Tél : 05 61 02 10 41  
Courriel : [pascale.ribat@ariefge.gouv.fr](mailto:pascale.ribat@ariefge.gouv.fr)

Foix, le

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à  
établir le certificat de conformité mentionné  
au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce  
Habilitation n° CC-09-2020-07-03-005

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de  
l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes  
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande  
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 12 juin 2020, reçue le même jour, par la SAS  
BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin  
75116 PARIS ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

#### Article 1

La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE dont l'établissement est situé 5 rue  
Chalgrin 75116 PARIS est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au  
premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets  
d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

## Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

## Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

## Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

La préfète,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Stéphane DONNOT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Affaire suivie par Mme Dominique Cassé

Tél : 05 61 02 10 24

Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr)

Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du vendredi dans la ville de Foix ainsi que lors du Festival « Foix Terre d'histoire » du 14 au 16 août

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le maire de Foix en date du 11 août 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités que la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de départ-

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00

Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

tement est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation accrue du virus en région Occitanie ;

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, sont systématiquement constatés sur le marché de Foix ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans le marché de plein vent de la ville de Foix, dont la fréquentation est accrue en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque, obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque durant la période estivale sur le marché de Foix et à l'occasion du festival « Foix Terre d'histoire » qui se déroulera à Foix du 14 au 16 août 2020 ;

Considérant les consultations menées auprès de Monsieur le maire de Foix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

Article 1 : À compter du vendredi 14 août 2020 7h et pendant une période de trente jours, le port du masque est obligatoire dans la ville de Foix pour les personnes de onze ans et plus, au sein du marché de plein air du vendredi : entre 7h et 15h sur les allées de Villote et entre 7h et 13h30 sur les halle et place St Volusien et sur la place Violet.

Article 2 : À compter du vendredi 14 août 2020 15h et jusqu'au dimanche 16 août 2020 23h30, le port du masque est obligatoire lors du Festival « Foix terre d'histoire » au parc Bouychères.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Foix, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 août 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé

Stéphane Donnot